

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

COMPTE-RENDU

Présents : David AYMAR, Jean-Louis AYMAR, Philippe CHABUT, François DANEMANS, Sylvain DELRIEU, Jean-Marc LABORIE, Colette LABRUNIE, Marthe LAVAISSIERE, Robert MALBOS, André MOLENAT, Antoine PUECH*, Carole PUECH, Jérémy VAISSIERE.

**arrivé en cours de séance, après le vote des délibérations.*

Absents excusés : Sébastien COUDERC, Philippe PUECH

Représentés : Benoît ESPEYSSE par Carole PUECH

Secrétaire de Séance : Jérémy VAISSIERE

La séance débute à 18h30.

Après vérification du quorum, monsieur Jérémy VAISSIERE est désigné comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller s'il a des commentaires à formuler sur le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 26 novembre 2024. En l'absence de commentaires, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Communauté de Communes

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Conseil communautaire s'est tenu le mercredi 18 décembre 2024. Parmi les points à l'ordre du jour, ont été abordés : l'augmentation à venir de la redevance sur les ordures ménagères et la modification des horaires des déchetteries.

Le cabinet KLOPFER était convié pour présenter le Débat d'Orientation Budgétaire.

1- Portage foncier par l'établissement Public Foncier Auvergne (EPF AUVERGNE).

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la possibilité qui est offerte à la commune de recourir aux services de l'EPF Auvergne pour l'acquisition de la parcelle cadastrée B 657 (anciennement B12), située en face de la salle des fêtes de Mourjou, appartenant à l'indivision REVEL. Cela permet à la commune de différer la dépense d'un an, étant rappelé que le PLUI du Pays de MAURS n'est pas définitivement approuvé.

Monsieur le Maire propose de reporter ce point à la prochaine séance du conseil municipal, dans l'attente de l'accord de monsieur Fernand REVEL.

2- Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants, au grade de Rédacteur Territorial. (DE_081_2024).

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu les dispositions de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et notamment du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

Vu le Budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

CU MA SV AD DS AM AP
OD RE AL CP JM

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

-conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

-Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de secrétaire général de mairie (préparation des conseils municipaux, assistance et conseil aux élus, gestion des affaires générales : état-civil, funéraire, élections, préparation, rédaction et suivi des dossiers administratifs, juridiques, budgétaires et comptables etc.).

Considérant que l'accomplissement de ces missions relève du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie, à temps complet.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux.

Sur proposition de monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

-De créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants, à temps complet, de catégorie B, au grade de rédacteur relevant du cadre d'emplois des rédacteurs.

-De modifier, en conséquence, le tableau des emplois et des effectifs.

-d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Monsieur le Maire rappelle que la création de ce poste n'équivaut pas à un recrutement effectif, puisque l'emploi de Secrétaire général de mairie est déjà pourvu.

Il s'agit de permettre un changement de cadre d'emploi.

3 – Réforme des redevances des Agences de l'Eau

3-1-Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025. (DE_082_2024).

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

EL MA JV AD DS AV AP
JL FL AL CP JML

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées, qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour **l'année 2025** ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

EL MA SU AD DS RM AP
JL AL CP JML

DECIDE :

- De fixer à **0,105 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

3-2 Délibération relative à la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025. (DE_083_2024).

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/24 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées, à compter du 1^{er} janvier 2025, par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

EL MA SV AD DS RV AP
GJ PK AL CF JM

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 € / m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,35 € / m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide ;

DECIDE :

- De fixer à **0,07 € / m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

4-Choix du maître d'ouvrage pour la construction de la future MARPA. (DE_85_2024)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a initié en 2021 une réflexion sur la création d'une maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA).

Une convention relative à l'étude de faisabilité a été signée avec la MSA (Délibération DE_2021_37 du 21 mai 2021).

La commune a désigné la Fédération des ADMR du Cantal comme gestionnaire de la future MARPA (délibération DE_066_2024 du 20 septembre 2024).

Monsieur le Maire indique qu'il est maintenant nécessaire de trouver un constructeur intéressé par le projet. CANTAL HABITAT et la SA POLYGONE ont été consultés pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la future MARPA.

Monsieur le Maire sort de la salle et ne prend part ni à la discussion, ni au vote.

Monsieur Jean-Marc LABORIE rappelle les formules proposées par chaque organisme : bail à construction ou cession du terrain par la commune pour l'euro symbolique pour la SA

CE MA SU AG DS RH AP
 JF PTL AIL CP JMV

POLYGONE et uniquement cession du terrain par la commune pour l'euro symbolique pour CANTAL HABITAT. Il souligne que la SA POLYGONE a déjà l'expérience de la réalisation d'une MARPA dans l'Aveyron et a montré un vif intérêt pour ce projet.

Il propose de désigner la SA POLYGONE pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la future MARPA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide :

- De désigner la SA POLYGONE pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la future MARPA.

5- QUESTIONS DIVERSES

Projet de création d'une nouvelle école primaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée des démarches mises en œuvre pour le financement du projet :

Un échange en visioconférence a été organisé avec la Banque des Territoires, afin d'évaluer si la commune pouvait prétendre à un financement pour ce type de projet. Le projet répondant aux contraintes environnementales est effectivement éligible. Une fois le plan financement définitif établi, l'organisme sera recontacté pour la réalisation de simulations d'emprunts.

Le dossier de demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL 2025 a été déposé en Préfecture. Une subvention de 30 % a été demandée pour la DETR et de 20 % pour la DSIL. Il est en cours de traitement par les services préfectoraux.

Une réunion a eu lieu le 19 décembre avec le Conseiller aux décideurs locaux de la Direction générale des Finances Publiques, qui après étude des indicateurs financiers de la commune, a jugé le projet tout à fait envisageable. Il donnera un avis favorable à ce dossier.

Achat par monsieur ALBOUZE (GAEC du Roc des Clauzades), des parcelles du Vernassal

Monsieur ALBOUZE a informé la commune de la non-préemption de la SAFER sur les terrains mis en vente. La signature de la vente est prévue le 06 janvier 2025 au prix de 170 000 € net vendeur.

Extension du parking de la Maison de Santé

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le complément d'information demandé par monsieur Benoît VOREUX, suite à la transmission par la commune d'un projet d'implantation des places de parking supplémentaires.

La commune donne son accord pour la réalisation des 4 places de parking situées à l'entrée à droite du bâtiment de la maison médicale. L'accord sera donné pour les 3 places restantes, sous condition d'acquisition par le demandeur, des parcelles sur lesquelles il est prévu de les créer. Enfin l'accord est donné pour la plantation de 2 arbres à l'entrée et à la sortie du parking.

Compostage

La Communauté de Communes a proposé de réaliser un temps d'échange sur le compostage de proximité, afin d'optimiser le fonctionnement des sites installés et gérés par l'association Serfouette sur la commune. Un rendez-vous est prévu le 21 janvier 2025.

Demande financement pour le projet de la classe culturelle du collège de la Ponétie

Après examen de la demande, il est décidé de ne pas y donner de suite favorable.

Travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement collectif du bourg de Mourjou.

L'ordre de service a été transmis à l'entreprise titulaire du marché de travaux. Les travaux devraient commencer en début d'année.

EL MA SV AD DS RM AP
JY NL AIU CP JML

Succession UIZOROVICI

L'Office Notarial en charge du dossier a été relancé afin de faire avancer le dossier.

Vœux aux administrés

Monsieur le Maire indique que la cérémonie des vœux est fixée au samedi 18 janvier 2025, à partir de 16h00 à la Salle des fêtes de Mourjou.

La séance est levée à 20h30

La date de la prochaine séance du Conseil municipal est fixée au 10 janvier 2025.



A collection of approximately 12 handwritten signatures and initials in black and blue ink, arranged in a loose grid. Some signatures are highly stylized and illegible, while others are more legible, such as 'Su' and 'Lasseru'.